



## Assemblée générale

Distr. générale  
6 février 2013

Soixante-septième session  
Point 121, k, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 novembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.9/Rev.1 et Add.1)]

#### 67/10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasienne

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/84 du 9 décembre 2003, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté économique eurasienne, et ses résolutions 62/79 du 6 décembre 2007, 63/15 du 3 novembre 2008 et 65/125 du 13 décembre 2010,

*Rappelant également* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

*Rappelant en outre* les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

*Considérant* que la Communauté économique eurasienne compte parmi ses membres des pays en transition, et rappelant à cet égard sa résolution 61/210 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle a invité le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue avec les organismes de coopération régionale et sous-régionale qui comptent parmi leurs membres des pays en transition et dont les efforts visent notamment à aider leurs membres à s'intégrer pleinement dans l'économie mondiale, et à accroître l'appui dont ils bénéficient,

*Rappelant* sa résolution 64/208 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a invité les organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement, en particulier les fonds et programmes, au niveau régional, chacun agissant selon son mandat, à mieux rationaliser leur appui aux pays à revenu intermédiaire, selon qu'il conviendrait,

*Notant* que le Traité portant création de la Communauté économique eurasienne<sup>1</sup> réaffirme l'attachement des États membres de la Communauté aux

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2212, n° 39321.



principes énoncés dans la Charte et aux principes et normes universellement reconnus du droit international,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et la Communauté économique eurasienne, d'autre part, contribue à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

*Sachant* que les questions de gestion des ressources en eau et en énergie ainsi que de mise au point, diffusion et transfert de technologies revêtent une importance particulière pour le développement durable des pays membres de la Communauté économique eurasienne,

*Sachant également* que la Communauté économique eurasienne compte parmi ses membres des pays sans littoral et soulignant à cet égard le rôle essentiel que des institutions d'intégration régionale comme la Communauté économique eurasienne jouent dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit<sup>2</sup>,

*Sachant en outre* que les efforts de coopération déployés aux niveaux régional et sous-régional contribuent à surmonter les difficultés créées par la crise économique et financière mondiale, et prenant acte à cet égard de la création par la Communauté économique eurasienne d'un Fonds anticrise, qui représente une contribution utile à l'action multilatérale menée face à la crise,

*Notant* les progrès réalisés en matière d'intégration économique régionale avec la création de l'Union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan,

*Se félicitant* des activités que la Banque eurasienne de développement mène à l'appui du développement et de l'intégration des États membres de la Communauté économique eurasienne,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 65/125<sup>3</sup> et constate avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasienne entretiennent des relations mutuellement avantageuses ;

2. *Prend note* des activités que les États membres de la Communauté économique eurasienne mènent à l'appui des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du renforcement de la coopération régionale dans des domaines tels que le commerce et le développement économique, la création d'une union douanière, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la réglementation des migrations, l'activité bancaire et la finance, les télécommunications, l'éducation, la santé et les produits pharmaceutiques, la biotechnologie, la protection de l'environnement et la réduction des risques de catastrophe naturelle ;

---

<sup>2</sup> Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.

<sup>3</sup> A/67/280-S/2012/614, sect. II.

3. *Constate* que des efforts sont faits pour renforcer l'intégration économique régionale dans le cadre de l'Union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan, notamment de l'espace économique unique lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et relève qu'il importe de veiller à ce que l'effort d'intégration régionale soit compatible avec les engagements commerciaux internationaux applicables ;

4. *Note* que la Commission économique eurasiennne a commencé à fonctionner en tant qu'organe permanent de réglementation unique de l'Union douanière et de l'espace économique unique ;

5. *Note également* que les États membres de l'Union douanière aspirent à élaborer le document codifié unique et, sur cette base, à faciliter la création de l'Union économique eurasiennne ;

6. *Relève avec satisfaction* les progrès de la coopération entre, d'une part, la Communauté économique eurasiennne et, d'autre part, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, notamment pour ce qui concerne la gestion des ressources en eau et en énergie, la décontamination des territoires pollués par les activités d'extraction de l'uranium, l'efficacité énergétique, la mise au point, la diffusion et le transfert de technologies, la facilitation du commerce, les transports, l'environnement, le renforcement des capacités, l'éducation, la science et l'innovation, la biotechnologie et les nanotechnologies et la promotion de l'investissement ;

7. *Se félicite* que des échanges fructueux soient favorisés dans le cadre du Programme spécial des Nations Unies pour les pays d'Asie centrale ;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne ;

9. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à resserrer davantage la coopération et les contacts directs avec la Communauté économique eurasiennne, en vue d'exécuter conjointement des programmes visant à la réalisation de leurs objectifs ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne ».

40<sup>e</sup> séance plénière  
19 novembre 2012